

## **Règlement spécifique concernant la formation complémentaire dans les domaines transversaux des sciences de l'éducation permettant l'accès à la formation PIRACEF (Passerelle PIRACEF)**

Le Rectorat,

vu le Règlement des études,

vu les art. 3a et 18a du Règlement général concernant la formation en sciences de l'éducation permettant l'accès à la formation officielle PIRACEF (ci-après le règlement général),

arrête :

### **1. Dispositions générales**

---

#### **Article premier**

But

<sup>1</sup>Les étudiant·e·s acquièrent, dans le cadre de la formation, les compétences qui leur permettront d'avoir une base de connaissances suffisante en sciences de l'éducation pour entrer dans la formation officielle PIRACEF (programme intercantonal romand de formation complémentaire pour l'enseignement des activités créatrices et pour l'enseignement de l'économie familiale).

<sup>2</sup>La formation PIRACEF est placée sous la responsabilité du CAHR (Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants) dont fait partie la HEP-BEJUNE.

<sup>3</sup>Le présent règlement régit la formation complémentaire visant l'obtention des 30 crédits de complément d'études dans les domaines transversaux des sciences de l'éducation, dont au moins 15 crédits doivent être acquis avant l'entrée dans la formation PIRACEF.

<sup>4</sup>Ce complément est placé sous la responsabilité de la haute école auprès de laquelle l'étudiant est immatriculé.

#### **Art. 2**

Champ d'application

Le règlement fixe :

- a) les tâches de la direction de la formation ;
- b) les critères et la procédure d'admission des candidates et candidats ;
- c) les taxes d'inscription et frais de formation ;
- d) la durée et l'organisation de la formation ;
- e) l'évaluation et l'attribution des crédits ECTS ;
- f) les voies de droit.

## 2. Direction et commission

---

- Art. 3**  
Direction
- La Formation continue et postgrade assume la direction de la formation et elle pilote conjointement certaines unités de formation en collaboration avec les formations initiales
- Art. 4**  
Commission
- Il n'est pas constitué de commission, comme l'autorise le règlement général concernant les formations complémentaires et postgrades. Les tâches normalement dévolues à cette commission sont assumées par le Rectorat.

## 3. Admission à la formation complémentaire

---

- Art. 5**  
Critères d'admission
- Les personnes qui présentent leur candidature doivent être porteuses d'un Bachelor dans un domaine technique correspondant à certaines des techniques abordées dans le cadre de la formation officielle PIRACEF ou porteuses d'un titre professionnel dans un domaine technique correspondant à certaines des techniques abordées dans le cadre de la formation officielle PIRACEF. La procédure d'admission est dirigée par le Service académique.
- Art. 6**  
Décision et régulation
- Le Service académique en concertation avec les trois Services cantonaux en charge de l'enseignement des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel décide du nombre d'étudiant-e-s admissibles.
- Art. 7**  
Inscription, volée de formation
- Le Service académique procède à l'annonce publique d'ouverture de la procédure d'admission sur le site Internet de la HEP-BEJUNE.
- Art. 8**  
Dossier de candidature
- Dans le délai prescrit, les personnes candidates déposent un dossier de candidature auprès de la HEP-BEJUNE.
- Art. 9**  
Décision et résultats
- Les trois Services cantonaux décident des admissions dans les limites des places disponibles et les communiquent au Service académique. La décision d'admission porte exclusivement effet sur la prochaine année académique.
- Art. 10**  
Communication
- Le Service académique notifie auprès des personnes concernées leur admission à la formation.
- Art. 11**  
Taxes et frais de formation
- <sup>1</sup>Se basant sur le règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiantes et étudiants, les frais suivants seront facturés :
- a) frais de traitement du dossier d'inscription par CHF 100.- ;
  - b) taxe d'immatriculation par semestre CHF 500.- .
- <sup>2</sup>Aucun frais n'est remboursé par la HEP-BEJUNE.

## 4. Durée et organisation de la formation

---

**Art. 12**  
Plan d'études

<sup>1</sup>La formation compte 30 crédits ECTS, répartis sur 2 semestres d'une année académique. Les crédits ECTS se déclinent de la manière suivante :

- 8 crédits ECTS sciences de l'éducation
- 6 crédits ECTS renforcement PIRACEF
- 16 crédits ECTS pratique accompagnée.

<sup>2</sup>Les éléments de base du plan d'étude et le programme sont communiqués aux participantes et aux participants avant le début de la formation.

## 5. Évaluation et certification

---

**Art. 13**  
Principe

La directive concernant l'évaluation des formations ainsi que les conditions de certification édictées par la HEP-BEJUNE s'appliquent à la présente formation.

**Art. 14**  
Principe de l'évaluation

<sup>1</sup>Les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation :

- a) l'évaluation formative ;
- b) l'évaluation certificative.

<sup>2</sup>L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant.e portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'une unité de formation.

<sup>3</sup>L'évaluation certificative se réfère aux objectifs spécifiques et aux modalités d'évaluation des plans de cours qui sont communiqués par écrit aux étudiant.e.s.

<sup>4</sup>L'évaluation certificative est réalisée par le formateur responsable de l'unité de formation. Elle est basée notamment sur une présence régulière aux cours (80 % minimum avec absences formellement justifiées et acceptées).

<sup>5</sup>La pratique accompagnée est évaluée sur la base d'une évaluation certificative qui prend en compte notamment les rapports de visite, les analyses de pratique professionnelle ainsi que le journal de bord.

<sup>6</sup>Si les évaluations sont négatives ou contradictoires, la direction de la formation statue sur la note.

**Art. 15**  
Échelles de notation et crédits ECTS

<sup>1</sup>L'évaluation certificative est notée selon l'échelle ECTS ci-dessous :

- A EXCELLENT : résultat ou travail remarquable
- B TRES BIEN : résultat ou travail de qualité supérieure
- C BIEN : bon résultat ou bon travail
- D SATISFAISANT : résultat ou travail suffisant
- E PASSABLE : résultat ou travail satisfaisant aux critères de réussite minimaux
- FX INSUFFISANT : un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi des crédits

F TRES INSUFFISANT : l'unité de formation doit être répétée en totalité.

<sup>2</sup>Pour la pratique accompagnée, les notes de A à E, sont remplacées par la mention « ACQUIS ».

<sup>3</sup>Un travail non rendu dans les délais est noté FX.

**Art. 16**

Réussite

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'unité de formation est réussie et les crédits ECTS correspondants sont octroyés.

**Art. 17**

Échec

Une note FX ou F constitue un échec.

**Art. 18**

Deuxième passation

<sup>1</sup>Si la note FX est attribuée, l'étudiant-e doit présenter un travail supplémentaire prouvant qu'il a atteint le niveau d'exigence requis.

<sup>2</sup>Lors de la note FX dans le cadre de la pratique accompagnée, une remédiation sera demandée à l'étudiant-e.

<sup>3</sup>Les travaux supplémentaires liés à la remédiation doivent être réalisés, au plus tard, dans les 3 mois qui suivent la notification de l'échec. Un travail de remédiation non remis dans les délais est noté FX.<sup>1</sup>

**Art. 19**

Ultime passation

Si le travail de remédiation est évalué avec la note FX ou F une ultime passation est possible, sous réserve de l'article 21.<sup>2</sup>

**Art. 20**

Jury

<sup>1</sup>L'attribution d'une note FX ou F débouche sur un échec définitif des études. Cette décision doit être validée par un jury composé d'au moins deux membres en charge des UF sciences de l'éducation et renforcement PIRACEF.

<sup>2</sup>Pour la pratique accompagnée la mention FX ou F débouche sur un échec définitif des études. Cette décision doit être validée par un jury composé d'au moins deux formateurs impliqués dans la formation.

**Art. 21**

Échec définitif

Pour les différentes UF de la formation (Sciences de l'éducation et pratique accompagnée), deux échecs sont acceptés au cours de la formation. Un troisième échec entraîne l'échec définitif de la formation. La réussite ou l'échec définitif est prononcé par la direction de la formation.

**Art. 22**

Certification

L'obtention des 30 crédits correspondant à la formation fait l'objet d'une attestation signée par le Recteur ainsi que par le Responsable de la formation continue et postgrade

## 6. Voies de droit

---

**Art. 23**

Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision, dans les dix jours dès leur communication.

<sup>2</sup>Les décisions que l'instance a rendues sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de dix jours auprès du Rectorat.

<sup>1</sup> Modification formelle du 29 mars 2022

<sup>2</sup> Modification formelle du 29 mars 2022

<sup>3</sup>Les décisions du Rectorat rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## **7. Dispositions finales**

---

**Art. 24**  
Promulgation

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 16 octobre 2017.

**Art. 25**  
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 16 octobre 2017

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

**Maxime Zuber**  
Recteur

**Julien Clénin**  
Vice-recteur des formations

Le présent règlement a fait l'objet de modifications formelles adoptées par le Rectorat dans sa séance du 29 mars 2022.